

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912	Pages
1 ^{er} juin. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française.....	374
8 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} mai 1912, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre en France au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912.....	379
8 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1912, créant des communes mixtes en Afrique occidentale française.....	380
12 juin. — Erratum à l'arrêté portant répartition provisoire de la subvention de la Société des messageries africaines.....	380
12 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification de l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, sur le service de l'alimentation des troupes et des tableaux annexés.....	381
12 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, interdisant en Afrique occidentale française le port des armes offensives, secrètes ou cachées autres que les armes à feu.....	384
17 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 2 ^e semestre 1912.....	385
20 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1912, modifiant la durée du séjour aux Colonies des agents civils du Commissariat et des comptables des matières aux Colonies.....	385
21 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.....	386

Actes du Gouvernement de la Guinée.

22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions agricoles à Mamou pour création de jardins.....	387
22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant des transferts de concessions provisoires.....	388
22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions définitives.....	389
22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	389
28 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des caisses des comptes de la colonie au 30 juin 1912..	389
5 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> supprimant la province d.....	390
6 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant les mesures prises contre les provenances du Dahomey.....	390
20 juin. — Arrêtés municipaux concédant, à titre provisoire et gratuit, des terrains communaux sis à Conakry.....	390
Nominations. — Mutations. — Permutation. — Réintégration Attribution de fonctions. — Commissions. — Commissions consultatives. — Congés. — Autorisation d'absence. — Passages. — Décisions rapportées. — Démissions. — Suspension de fonctions. — Retenue de solde. — Licenciements. — Révocation.....	391
Erratum.....	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Etat civil de la ville de Conakry pour le mois de juin 1912....	394
Avis de demandes d'immatriculation.....	394
Avis de bornage.....	395
Commission des concessions.....	395
Service de la Curatelle.....	396
Avis d'ouverture de succession.....	396
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juin 1912.....	396
Bilan de la Banque au 30 juin 1912.....	396
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	397
Annonces.....	398

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, relatif au fonctionnement du service de Santé colonial ;

Vu le décret du 21 juin 1906, réorganisant le corps de Santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées au personnel des Services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde ;

Vu le décret du 7 novembre 1911, fixant les effectifs du corps de Santé des troupes coloniales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 février 1905, créant un service d'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 janvier 1907, complétant et modifiant l'arrêté du 8 février susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mai 1911, sur les dépenses du personnel incombant aux budgets locaux ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Le service permanent d'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française est placé sous l'autorité du Gouverneur général et sous le contrôle technique de l'Inspecteur des Services sanitaires civils.

Dans chacune des Colonies du groupe, la direction technique de ce Service est confiée au chef du service de Santé de la Colonie.

Art. 2. — Le service d'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française a pour but d'assurer, concurremment avec le service de Santé des troupes coloniales :

1° Les soins médicaux gratuits aux fonctionnaires et agents européens en service dans les Colonies et à leur famille ainsi qu'à la population indigène ;

2° Les services de la police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publiques ;

3° Le service des établissements hospitaliers entretenus sur les fonds du budget général, des budgets locaux ou des budgets municipaux, dans les mêmes conditions que celui des dispensaires et des laboratoires ;

4° L'instruction des aides-médecins et infirmiers indigènes.

Art. 3. — Dans chacune des Colonies du groupe il est établi, en principe, au chef-lieu de chaque cercle, un dispensaire dirigé par un médecin de l'Assistance médicale assisté d'un ou plusieurs aides-médecins et infirmiers indigènes.

Chaque Colonie est dotée, en outre, d'un certain nombre de médecins chargés spécialement d'effectuer des missions

de vaccine qui assurent la relève des médecins des dispensaires en cas de congé, départ, maladie, etc.

TITRE II

Personnel des médecins de l'Assistance médicale.

Art. 4. — Le service de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française est assuré :

1° Par des médecins civils nommés par le Gouverneur général, après avis de l'Inspecteur des Services sanitaires civils, et qui prennent le titre de médecins de l'Assistance médicale ;

2° Par des médecins des troupes coloniales qui, lorsque les besoins du service le permettent, peuvent être placés dans la position d'activité hors cadres, dans les conditions déterminées par les articles 1^{er} et 15 des décrets du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de Santé des troupes coloniales et l'article 4 du décret du 7 novembre 1911 ;

3° Enfin, dans les centres dépourvus de médecins de l'Assistance médicale, par des officiers du corps de Santé des troupes coloniales affectés au service général ou au service régimentaire, qui peuvent être chargés de remplir les différentes obligations incombant aux médecins de l'Assistance médicale.

De même, et par réciprocité, dans les centres où ils sont en service et où existe un poste militaire sans officiers du corps de Santé des troupes coloniales, les médecins de l'Assistance médicale doivent, après entente avec l'autorité militaire, assurer le service médical gratuit de la garnison.

Art. 5. — Le personnel civil des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française forme un cadre unique à la disposition du Gouverneur général qui nomme à tous les emplois.

Ce personnel est réparti, selon les besoins du service, dans les diverses Colonies du groupe et utilisé, par les Lieutenants-Gouverneurs et les chefs du service de Santé, au mieux des intérêts de la population européenne et indigène.

Art. 6. — La hiérarchie, le traitement, les indemnités, la proportion des grades entre eux, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel civil des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SOLDE (1) COLONIALE	CLASSEMENT (2) par CATÉGORIE	EFFECTIF MAXIMUM
Médecins princip. 1 ^{re} cl...	7.500 ^f	15.000 ^f	1 ^{re} B.	16 %
— — 2 ^{me} cl...	6.500	13.000	1 ^{re} B.	12 %
— — 3 ^{me} cl...	5.500	11.000	1 ^{re} B.	15 %
— 1 ^{re} classe.....	5.000	10.000	2 ^{me}	18 %
— 2 ^e classe.....	4.500	9.000	2 ^{me}	20 %
— 3 ^e classe.....	4.000	8.000	2 ^{me}	25 %
Stagiaires.....	3.500	7.000	2 ^{me}	

(1) A la solde coloniale s'ajoutent, dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires, les indemnités de déplacements et les allocations accessoires à la solde, prévue par les textes en vigueur.

(2) Décision ministérielle du 21 mai 1912.

Art. 7. — Le cadre du personnel de l'Assistance médicale est fixé chaque année, au 1^{er} janvier, d'après les prévisions budgétaires. L'effectif des médecins ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions.

RECRUTEMENT

Art. 8. — Nul ne peut être nommé médecin de l'Assistance médicale s'il n'est citoyen français, âgé de 25 ans au moins et de 32 ans au plus ; muni du diplôme français de docteur en médecine et pourvu, en outre, du brevet spécial délivré par les Instituts de médecine coloniale de Paris, Bordeaux ou Marseille.

Tout candidat devra fournir, avec sa demande, les pièces suivantes pour la constitution de son dossier :

- | | |
|--|--|
| 1 ^o Extrait de l'acte de naissance ; | |
| 2 ^o Extrait du casier judiciaire ; | |
| 3 ^o Certificat de bonne vie et mœurs ; | } de moins
de trois mois
de date ; |
| 4 ^o Certificat médical constatant l'aptitude au service colonial, | |
| 5 ^o État signalétique et des services militaires ; | |
| 6 ^o Diplômes énumérés dans le précédent paragraphe. | |

Tout candidat civil est nommé stagiaire, sauf les exceptions prévues aux dispositions transitoires.

Art. 9. — Les médecins et anciens médecins des troupes coloniales et du corps de Santé de la marine peuvent être nommés médecins titulaires de l'Assistance médicale, sous réserve de compter dix années au moins de services à l'État, dont deux années au moins en Afrique occidentale française et, le cas échéant, après acceptation de leur démission.

La limite d'âge est reculée jusqu'à 40 ans pour ces candidats qui doivent, cependant, produire un certificat d'aptitude physique au service colonial. Ce certificat doit être obligatoirement établi, en France par le Conseil supérieur de santé des Colonies, hors de la Métropole par le Conseil de santé de la Colonie où réside l'intéressé.

Ces médecins sont nommés dans le nouveau corps à une classe comportant une solde immédiatement supérieure à celle de leur grade dans l'armée ou dans la marine.

Toutefois, ces nominations ne peuvent excéder le quart des vacances à combler dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.

Les médecins des troupes coloniales admis dans ces conditions dans le personnel de l'Assistance médicale sont dispensés du stage prévu à l'article suivant.

STAGE — AVANCEMENT

Art. 10. — Les médecins civils entrant dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française sont astreints à un stage d'au moins deux ans, décalcation faite des congés et séjour à l'hôpital, avant leur classement définitif. Ce stage court du jour de leur arrivée dans la Colonie ou, s'ils s'y trouvaient déjà, de celui de la nomination.

A l'expiration de ce stage, ils sont titularisés et nommés médecins de 3^e classe ou licenciés par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis de l'Inspecteur des Services sanitaires civils, ou astreints à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans le cas où l'intéressé a été soumis à un complément de stage, il est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois prévue au paragraphe précédent, définitivement titularisé ou licencié par le Gouverneur général, après avis de l'Inspecteur des Services sanitaires civils.

Art. 11. — Dans le cas où le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par les règlements sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 12. — Les avancements en grade et en classe dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale sont conférés par arrêté du Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs sous les ordres desquels sont placés les fonctionnaires intéressés.

Ils ont lieu uniquement au choix, les avancements en grade après deux ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur, dont dix-huit mois au moins de séjour colonial effectif, et les avancements en classe après deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure, dont dix-huit mois au moins de séjour colonial effectif.

Art. 13. — Les avancements en grade et classe ne peuvent être accordés qu'aux médecins qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale composée comme suit :

Président :

Un Gouverneur des Colonies en service en Afrique occidentale française ;

Membres :

L'Inspecteur des Services sanitaires civils ;

Le Chef du Cabinet du Gouverneur général ;

Un Administrateur ou Administrateur-adjoint des Colonies ;

Un médecin de l'Assistance médicale désigné par le Gouverneur général et choisi autant que possible parmi les fonctionnaires de ce corps les plus élevés en grade ;

Le médecin des troupes coloniales adjoint à l'Inspecteur des Services sanitaires civils.

Cette Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant.

Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 14. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les médecins proposés par les Lieutenants-Gouverneurs, après avis du chef du service de Santé de la Colonie, qui remplissent les conditions fixées à l'article 12.

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel de l'Assistance médicale comportent les peines suivantes :

- 1^o Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2^o La radiation du tableau d'avancement ;
- 3^o La rétrogradation ;
- 4^o La révocation.

Le blâme est infligé par les Lieutenants-Gouverneurs qui en rendent compte au Gouverneur général.

La radiation du tableau d'avancement est effectuée, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 13, par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Les deux dernières peines ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un Conseil d'enquête qui est ainsi composé :

Président :

Le Secrétaire général de la Colonie ;

Membres :

Un Administrateur en chef ou Administrateur ;

Le Chef du service de Santé ;

Deux médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, désignés par le Gouverneur général, du même grade que l'inculpé mais plus anciens que lui ou, à défaut, deux médecins militaires ou deux fonctionnaires ayant une correspondance hiérarchique de grade équivalente à la sienne, mais d'une ancienneté plus grande.

Les Lieutenants-Gouverneurs peuvent, en cas d'urgence, suspendre provisoirement de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles 113 à 115 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, les médecins de l'Assistance médicale passibles de peines disciplinaires.

Art. 16. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un fonctionnaire de l'Assistance médicale sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites.

L'intéressé, traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier à l'examen du Gouverneur général.

Art. 17. — Le médecin rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'article 12.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Dans tous les postes où sont appelés à servir les médecins de l'Assistance médicale peuvent prétendre au logement et à l'ameublement dans les conditions locales où sont placés les autres fonctionnaires de la Colonie.

Autant que possible le logement du médecin doit être compris dans le dispensaire.

Art. 19. — Les médecins de l'Assistance médicale seront admis à participer au régime des retraites à créer en Afrique occidentale française.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les médecins de l'Assistance médicale indigène actuellement en service en Afrique occidentale française seront incorporés, sur leur demande, dans le nouveau cadre, par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis des chefs du service de Santé et de l'Inspecteur des Services sanitaires civils.

Les médecins proposés pour la titularisation seront classés à la 3^e, 2^e ou 1^{re} classe, selon qu'ils auront deux, quatre ou six ans de services en Afrique occidentale française.

Ils continueront cependant à bénéficier dans la Colonie de leur solde actuelle jusqu'au moment où ils seront nommés médecins principaux de 3^e classe à 11,000 francs.

Jusqu'à l'expiration du contrat qui les lie actuellement à l'administration, ces médecins seront soumis, pour la solde en France et à la mer, les congés et les passages, aux dispositions dudit contrat, à moins qu'ils ne préfèrent opter par écrit, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent arrêté, pour l'application de ses disposi-

tions relatives à ces matières et de celles du règlement général sur la solde.

Les médecins non titularisés dans le nouveau cadre seront tenus de remplir les conditions de leur engagement jusqu'à l'expiration du contrat.

Les médecins engagés sous le régime de l'arrêté de 1907 et comptant moins de dix-huit mois de services seront nommés stagiaires dans le nouveau corps et titularisés, s'il y a lieu, lorsqu'ils auront accompli la durée réglementaire du stage, en tenant compte du temps passé dans la Colonie en vertu de leur engagement antérieur. Ils continueront à bénéficier du traitement que leur assure le contrat dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

TITRE III

Organisation du Service.

Art. 21. — Le service de l'Assistance médicale est placé dans chaque Colonie sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur et sous la direction technique du chef du service de Santé.

Les médecins de l'Assistance médicale relèvent aux points de vue politique, administratif et financier de l'autorité administrative à la disposition de laquelle ils sont placés.

Au point de vue technique, ils sont entièrement placés sous l'autorité du chef du service de santé de la Colonie à laquelle ils appartiennent.

Art. 22. — A ce titre, ils peuvent communiquer avec lui en franchise par la voie postale ou télégraphique pour toutes les questions techniques. Seules, les pièces régulières et périodiques et les rapports de tournée doivent être remis à l'Administrateur qui, après en avoir pris connaissance, en assure la transmission rapide par la voie hiérarchique au chef du service de Santé.

Art. 23. — Ainsi qu'il est spécifié à l'article 3 du présent arrêté, il est établi en principe, au chef-lieu de chaque cercle, un dispensaire pour consultation indigène. Dès que la chose est possible, une infirmerie indigène y est adjointe. La direction et la gestion de ces établissements sont confiées au médecin sous l'autorité technique du chef du service de Santé et le contrôle administratif du Commandant de cercle.

Art. 24. — Chaque médecin de l'Assistance est secondé par un ou plusieurs aides-médecins et infirmiers indigènes.

Ces agents sont recrutés dans les conditions prévues par les arrêtés locaux pris en conformité de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 7 janvier 1906, portant création d'aides-médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Art. 25. — Dans chaque poste médical, la consultation publique a lieu chaque jour au dispensaire à une heure fixe déterminée après entente entre l'Administrateur et le médecin.

En dehors des heures de visite, un aide-médecin ou un infirmier indigène se tient en permanence au dispensaire pour parer aux cas urgents. Il fait immédiatement prévenir le médecin s'il juge sa présence nécessaire.

Art. 26. — A son arrivée dans la Colonie où il est affecté, tout médecin stagiaire est placé pendant trois mois au moins en service dans un chef-lieu et attaché à un établissement hospitalier. Il peut ainsi se familiariser avec la

IV. — *Hygiène et salubrité publiques.*

Considérations générales, mesures prises ou à prendre, améliorations obtenues, desiderata.

V. — *Phénomènes météorologiques.*

Ces rapports doivent être visés par l'Administrateur commandant le cercle qui doit être tenu minutieusement au courant des questions d'hygiène et de salubrité se rapportant aux régions et aux populations qu'il administre. Ils sont adressés au chef du service de Santé par les soins de ce fonctionnaire et sous le couvert du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 30. — Les demandes de médicaments et de pansements doivent être établies à dates fixées, suivant les ordres du Lieutenant-Gouverneur, par les médecins de l'Assistance.

Elles ne doivent point s'écarter de la nomenclature des substances prévues dans les marchés en cours. En cas de dérogation à cette règle ou en cas de dépense imprévue, il sera fait une demande spéciale accompagnée d'une lettre explicative.

Art. 31. — Eventuellement, le médecin de l'Assistance médicale peut adresser au chef du service de Santé, par la voie administrative ou la voie directe lorsqu'il y a urgence, toutes communications, renseignements, propositions, rapports se référant à la police sanitaire, à la marche des épidémies, à la protection de la santé publique.

Art. 32. — Les médecins de l'Assistance médicale peuvent être appelés à donner leurs soins en dehors du poste dans les circonstances suivantes :

1° Sur l'ordre du chef du service de Santé, quand les rapports et les renseignements fournis par l'Administrateur du cercle font juger nécessaire de confier à un médecin quelque mission spéciale. En ces cas, le chef du service de Santé, après avoir pris les instructions du Lieutenant-Gouverneur, indique au médecin intéressé l'itinéraire à suivre, l'époque de sa mise en route et, approximativement, le temps que devra durer l'absence. Copies des instructions du chef du service de Santé sont transmises pour information à l'Administrateur commandant le cercle par les soins du Lieutenant-Gouverneur ;

2° En cas d'urgence, soit de sa propre initiative, avec l'autorisation de l'Administrateur auprès duquel il est placé, soit sur l'ordre de ce dernier, le médecin de l'Assistance se transporte au point où sa présence devient subitement nécessaire, soit par suite d'une catastrophe ayant occasionné des blessures graves, soit en raison de l'opportunité de mesures rapides à prendre de concert avec l'Administrateur, pour enrayer la marche d'une épidémie signalée dans la province.

En ce cas, le médecin de l'Assistance médicale avise télégraphiquement de son départ et de la durée probable de son absence le chef du service de Santé, auprès duquel il doit justifier ultérieurement, dans un rapport spécial, de la nécessité qui l'a fait abandonner son poste sans attendre des ordres.

L'Administrateur, de son côté, devra rendre compte au Lieutenant-Gouverneur des raisons impérieuses qui l'ont décidé à ordonner le déplacement immédiat du médecin.

Art. 33. — Le médecin de l'Assistance médicale doit, après entente avec l'Administrateur, effectuer le plus souvent possible, dans la région de son ressort, des tournées ayant pour but, soit de déceler les cas suspects de maladies contagieuses ou épidémiques, soit d'assurer la

propagation de la vaccine, soit de prescrire les mesures de préservation requises, en ce qui concerne la protection de la première enfance.

Le médecin de l'Assistance médicale doit profiter de tous ses déplacements pour répandre les conseils d'hygiène et organiser les séances de vaccination.

Art. 34. — Pendant les absences du médecin de l'Assistance médicale, l'aide-médecin ou l'infirmier est chargé de la consultation journalière.

SOINS MÉDICAUX

Art. 35. — Ainsi qu'il est spécifié à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires et agents européens et leur famille ont droit à la gratuité des soins à domicile. La seule dépense qui leur incombe est celle des médicaments et des objets de pansements.

Toutes les fois que le malade ne peut avoir chez lui le confortable et les soins spéciaux que nécessite son état, le médecin doit conseiller l'hospitalisation et faire des propositions en conséquence au chef du service, à l'Administrateur du cercle ou au chef de famille suivant le cas.

Si l'hospitalisation n'est pas acceptée, le médecin continuera ses soins après avoir fait toutes réserves.

Au lieu de résidence du médecin, la demande de visite lui est adressée directement par les intéressés ; en dehors de sa résidence, celle-ci est transmise par l'intermédiaire du Commandant de cercle qui contrôle l'exactitude du motif et fournit au médecin, s'il y a lieu, les moyens de transport.

Art. 36. — Chaque jour, à l'heure fixée et portée à la connaissance de la population européenne, le médecin donne au dispensaire et de préférence chez lui, une consultation gratuite à laquelle sont admis les colons et leur famille, européens ou assimilés, dont les ressources sont insuffisantes pour payer les soins médicaux. La liste de ces colons autorisés à bénéficier de la gratuité des soins est dressée et tenue à jour par l'Administrateur commandant le cercle. Les inscriptions sur cette liste ne peuvent être faites que sur la demande des intéressés et après enquête de l'Administrateur commandant le cercle.

Les européens de cette catégorie, non transportables, peuvent, en outre, demander l'assistance du médecin à leur domicile par l'intermédiaire du Commandant de cercle.

Les soins sont alors gratuits et les moyens de transport sont fournis dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire.

Dans les autres cas, en ce qui concerne les européens et les assimilés, les soins sont donnés en dehors de la consultation gratuite ou à domicile sans intervention administrative, les médecins peuvent réclamer des honoraires qui doivent toujours être modérés.

Art. 37. — Les indigènes, sans distinction, sont soignés gratuitement à la consultation donnée chaque jour au dispensaire. Les indigents seuls sont admis gratuitement à l'hôpital indigène.

Art. 38. — Les médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française concourent à assurer le service de la police sanitaire maritime ou terrestre, les services des épidémies, de l'hygiène et de la santé publique.

Ils doivent, par suite, être requis par les officiers de justice et de police judiciaire ou par les fonctionnaires ou agents qui en font fonctions, pour pratiquer des expertises médico-légales ; leurs attributions sont alors déterminées

par le décret du 17 août 1897, sur l'exercice de la médecine.

Ils constatent les décès, font aux autorités les déclarations obligatoires des maladies épidémiques, contrôlent les denrées des marchés et éventuellement, les viandes des abattoirs.

Ils proposent toutes les mesures de désinfection, d'isolement et de prophylaxie qu'ils croient utiles.

Pour tout ce qui concerne la police sanitaire et la protection de la santé publique, les médecins de l'Assistance médicale sont placés sous l'autorité immédiate du chef du service de Santé, auquel ils doivent rendre compte sans retard et par les voies les plus rapides des maladies transmissibles observées, de la marche des épidémies et de tous les faits intéressant l'hygiène et la santé publiques.

Art. 39. — Le service médical des divers établissements publics : écoles, prisons, etc., est assuré suivant les indications de l'autorité administrative, soit à la consultation des indigènes, soit à l'heure fixe dans une salle de ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Art. 40. — Les médecins de l'Assistance médicale concourent à assurer le service médical des hôpitaux, maternités, dispensaires, léproseries et autres établissements ressortissant à l'Assistance, c'est-à-dire ceux dont l'entretien est payé sur les fonds du budget général, des budgets locaux ou des budgets municipaux.

Ils ont la direction et la responsabilité du service sous l'autorité technique du chef du service de Santé et le contrôle administratif du commandant de cercle.

INSTRUCTION DES AIDES-MÉDECINS ET INFIRMIERS INDIGÈNES

Art. 41. — Conformément aux dispositions de l'article 26, le médecin de l'Assistance médicale a sous ses ordres les aides-médecins et les élèves aides-médecins, ainsi que les infirmiers indigènes. Il surveille leur instruction et les initie progressivement aux pansements et aux précautions antiseptiques qu'ils exigent, à la réduction des luxations et des fractures, aux diverses pratiques de la petite chirurgie, aux soins courants à donner aux maladies les plus fréquentes dans le pays, à la pratique de la vaccine. Le médecin peut, le cas échéant et après entente avec l'Administrateur, confier aux aides-médecins certaines missions telles que tournée de vaccine, exécution des mesures de prophylaxie, soins aux indigènes d'une localité voisine où règne une épidémie, soins à un malade gravement atteint et non transportable, chaque fois qu'il ne peut lui-même se déplacer.

Art. 42. — Le médecin qui a la surveillance et la responsabilité des aides-médecins et des infirmiers indigènes fait ses propositions pour en fixer le nombre selon les besoins du service, achève l'instruction des élèves aides-médecins et se prononce sur leur aptitude à accomplir le stage prévu à l'arrêté du 7 janvier 1906 dans l'hôpital central de la Colonie. Il note ses auxiliaires chaque semestre sur un bulletin qui est transmis au chef du service de Santé par la voie administrative.

Art. 43. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera, sont et demeurent abrogées.

Paris, le 1^{er} juin 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mai 1912, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre en France au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1912, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre en France au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mai 1912, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre en France au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1912.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892 (art. 2), 24 février 1900 (art. 2) et 17 juillet 1900 (art. 2), relatives au tarif des douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café	3.000 kilos.
Bananes	1.000.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1912, créant des communes mixtes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, créant des communes mixtes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1912, créant des communes mixtes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mai 1912.

Monsieur le Président,

L'organisation municipale au Sénégal est régie par les décrets du 10 août 1872 et du 12 juin 1880, instituant des communes à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque, et par le décret du 26 juin 1884, rendant applicables aux conseils municipaux de ces quatre communes certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884.

D'autre part, à la suite du développement de divers centres de cette Colonie, le décret du 13 décembre 1891 a donné au Gouverneur du Sénégal, agissant en Conseil privé, la faculté d'ériger en communes mixtes ou en communes indigènes les Territoires d'administration directe qui, tout en étant susceptibles de recevoir une organisation municipale, ne renferment pas une population européenne ou assimilée suffisante pour justifier l'application des décrets précités.

Depuis cette époque, il est apparu qu'en raison de l'accroissement de prospérité de nombreux centres situés dans les diverses Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, il serait intéressant de donner au Gouverneur général la faculté d'instituer les communes mixtes dans les possessions du groupe autres que le Sénégal, tout en laissant à ce haut fonctionnaire, pour mieux tenir compte des nécessités locales, la latitude de régler, par des arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, les détails de l'organisation des Commissions municipales dont la création serait envisagée. Il a semblé, d'autre part, utile de prévoir qu'un ou deux des notables, membres de la commission consultative, pourraient être appelés à remplir les fonctions d'adjoint, le Gouverneur général demeurant seul juge des cas où cette mesure de décentralisation devrait être appliquée.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 ;

Vu les décrets du 10 août 1872 et du 12 juin 1880, portant organisation des communes au Sénégal ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, rendant applicables aux conseils municipaux du Sénégal certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 13 décembre 1891, autorisant la création de communes mixtes ou indigènes au Sénégal ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a la faculté d'ériger en communes mixtes, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement les principaux centres des Colonies formant l'ensemble de cette possession.

Art. 2. — Les communes mixtes sont administrées par l'Administrateur, chef de la circonscription, assisté d'une Commission municipale consultative.

Cette Commission, présidée par l'Administrateur, est composée d'un certain nombre d'habitants notables ayant voix délibérative, nommés pour trois ans par le Gouverneur et susceptibles d'être renommés.

Un ou deux des notables peuvent être chargés des fonctions d'adjoint.

Art. 3. — Les arrêtés de constitution détermineront la composition et les attributions des Commissions municipales, la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit des budgets communaux, et, d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes.

Ces arrêtés devront être approuvés par le Ministre des Colonies. Toutefois, le Gouverneur général peut les rendre provisoirement exécutoires avant l'approbation ministérielle.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 390, du 1^{er} juin 1912 : « N° 816. — Arrêté portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers

budgets de l'Afrique occidentale française, pour le premier trimestre 1912 » :

Page 354 : Le tableau de répartition doit être remplacé par le suivant :

RÉPARTITION provisoire de la subvention allouée à la Société des Messageries africaines pendant le 1^{er} trimestre 1912.

SUBVENTION AVANCÉE par le budget général pendant le 1 ^{er} trimestre 1912 1	SERVICES INTÉRESSÉS dans LA RÉPARTITION 2	MONTANT DES TRANSPORTS effectués pendant le 1 ^{er} trimestre 1912			RÉPARTITION de la SUBVENTION du 1 ^{er} trimestre 1912 6	OBSERVATIONS 7
		PERSONNEL 3	MATÉRIEL 4	TOTAL 5		
1/4 de 105,000 fr. soit : 26,250 fr.	Budget général.....	284 ^f 82	5 ^f »	289 ^f 82	310 ^f 55	Pour mémoire.
	Service { Chapitres 50, 53, 56, 57, 61	11.924 78	295 23	12.220 01	13.094 04	A rembourser au Budget général.
	colonial { — 50, Congo....	580 92	»	580 92	622 47	—
	Budget de la Guerre.....	4.145 40	»	4.143 40	4.441 90	—
	Service local du Sénégal.....	»	1.500 »	1.500 »	1.607 29	—
	Pays de Protectorat.....	703 08	204 28	907 36	972 26	—
	Mauritanie.....	1.161 84	22 66	1.184 50	1.269 22	—
	Haut-Sénégal et Niger.....	2.687 46	179 50	2.866 96	3.072 02	—
	Chemin de fer Kayes-Niger.....	659 88	»	659 88	707 08	—
	Budget local de la Guinée.....	»	58 35	58 35	62 52	—
	— du Congo.....	50 76	»	50 76	54 39	—
	— de la Côte d'Ivoire....	33 84	»	33 84	36 26	—
	TOTAUX.....	22.232 ^f 78	2.265 ^f 02	24.497 ^f 80	26.250 ^f »	

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification de l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, sur le service de l'Alimentation des troupes et des tableaux annexés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, et les tarifs y annexés sont modifiés comme suit :

1^o MODIFICATIONS AU TEXTE

Art. 10, 2^e alinéa :

Au lieu de :

... Le riz, les patates....

Lire :

... Le riz, le biscuit, les patates.....

Art. 15 :

Au lieu de :

... Les militaires indigènes.....

Lire :

... Les militaires européens.....

Art. 16 :

Au lieu de :

... est décomptée au prix du pain, du mil ou de la viande fraîche.....

Lire :

... est décomptée au prix du pain, du mil, des légumes farineux ou de la viande fraîche.....

Art. 18 :

Au lieu de :

... Les transports des denrées sont à la charge de l'Etat.....

Lire :

... Le transport des vivres de réserve en provenance des magasins administratifs est à la charge de l'Etat ou du fonds commun.....

Le reste sans changement.

2^o MODIFICATIONS AUX TABLEAUX

Tableau n° 1

A. — PRIX D'ACHAT D'APRÈS LES AVIS D'EXPÉDITION OU LES MARCHÉS PASSÉS SUR PLACE A DAKAR.

DÉSIGNATION DES DENRÉES		PRIX aux 100 kilos ou aux 100 litres	OBSERVATIONS
Au lieu de :			
Communes à toutes les troupes.	Riz.....	38 »	(1) La viande de conserve est cédée dans la limite d'une ration au prix de la viande fraîche tel qu'il figure au tableau n° 2 (B et D) article 16 de l'arrêté du 22 novembre 1911.
Spéciales aux troupes recevant la ration de compagne.	Tafia.....	240 »	
Lire :			
Communes à toutes les troupes	Riz.....	(1)	(1) La viande de conserve, le biscuit, le riz et le tafia étant des denrées de substitution sont cédées dans la limite d'une ration au prix de la ration des denrées normales : viande fraîche, pain ou farine, légumes farineux et vin (voir tableaux nos 2 B et 2 D).
Spéciales aux troupes recevant la ration de campagne	Tafia.....	(1)	

B. — PRIX DE REVIENT DES DENRÉES DANS LES DIVERS POSTES EN VUE DE LA CESSION AUX OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET AUX ORDINAIRES AU-DELA D'UNE RATION.

Remplacer par les indications du tableau ci-dessous les indications correspondantes.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	Saint-Louis, Podor, Louga, M'Pal, Kaédi, Boghé	Boutilimit, Médérda, Aleg, M'Bout	Nouakchott Port-Etienne	Moudjeria	Tidjikja	Adrar	Lahou, Abidjan	Région du Haut-Sassandra	Région du Haut-Cavally	Lakota, Yobéri Ouossou	Tikédro, Sopa Sankro, Patokla	Dimbokro	Kati, Bamako
Pain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	175
Café.....	»	»	»	»	»	»	190	245	310	250	225	227	»
Sucre.....	»	»	»	»	»	»	76	140	210	95	125	85	»
Riz en caisse.....	54	76	106	134	172	216	»	»	»	»	»	»	»
Riz en sac.....	40 50	59	86	94	122	152	»	»	»	»	»	»	»
Graisse.....	280	306	350	363	409	452	206	290	386	343	273	225	»
Huile.....	365	410	485	504	580	663	287	465	561	324	448	400	»
Thé.....	582	608	651	662	706	749	1.750	1.329	1.425	1.787	1.312	1.264	»
Vinaigre.....	90	136	210	230	306	388	112	200	296	150	183	135	»
Poivre.....	408	435	478	488	532	579	682	815	911	719	798	750	»
Tafia.....	»	297	355	411	484	556	248	306	412	283	295	282	»
Vin en bouteille.....	»	178	224	279	350	433	»	»	»	»	»	»	»
Sel fin.....	»	»	»	»	»	»	12	76	173	49	60	12	»

Dans la colonne : Zinder. N'Guigmi, ajouter : Gouré.

Tableau n° 2.

A. — COMPOSITION ET ÉVALUATION DES RATIONS DE VIVRES (EUROPÉENS).

DENRÉES COMPOSANT LES RATIONS	RATION NORMALE		RATION DE CAMPAGNE	
	Valeur	Taux	Valeur	Taux
Après : « Pain frais » ajouter un renvoi (3).				
Après :				
Vin { en barriques.....	0 2484	0 46	»	»
en bouteilles.....	»	»	0 6000	0 50
Ajouter :				
ou tafia.....	0 2484	0 10	0 60	0 10

(3) Dans les postes où il n'existe pas de manutention militaire, la farine est cédée au prix du tableau n° 1 A dans la limite maxima de 550 grammes par jour et par homme. La panification est assurée si possible par la main-d'œuvre militaire.

B. — DENRÉES FAISANT PARTIE DE LA RATION NON COMPRISSES DANS LES APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE DES MAGASINS ADMINISTRATIFS ET A ACHETER A L'AIDE DE LA PRIME N° 1 (EUROPÉENS).

1° Remplacer les colonnes 17, 18, 19 par les trois suivantes :

DENRÉES	COTE D'IVOIRE		
	Région du Haut-Cavally	Oumé, Bouaflé, Zuénoule	Sinfra Vavoua, Daloa, Issia
Viande fraîche ou conserves.....	1 10	0 70	1 »
Légumes farineux ou riz.....	0 75	0 65	0 70
Sel.....	0 02	0 01	0 02
Bois à brûler.....	0 05	0 05	0 05
Prime n° 1.....	1 92	1 41	1 77
Report de l'élément invariable...	1 1432	1 1432	1 1432
	3 0632	2 5532	2 9132
Montant de l'indemnité représentative.....	3 06	2 55	2 91

2° Supprimer Guimi dans la colonne « Port-Etienne, Nouakchott, etc. ».

Supprimer Diakpo dans la colonne « Dimbokro ».

Ajouter Bassam dans la colonne « Lahou, Tabou »

Ajouter Zikiso dans la colonne « Lakota, Ouossou ».

Ajouter Gouré dans la colonne « Zinder, N'Guigmi ».

3° N. B. — Ajouter après le premier alinéa :

Les détenus incarcérés dans les locaux disciplinaires des corps reçoivent les mêmes allocations que les hommes présents.

C. — INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE UNIQUE EN ROUTE AUX EUROPÉENS ISOLÉS EN DÉPLACEMENT (CAPORAUX ET SOLDATS).

Au lieu de :
Mauritanie..... 2 00 0 50 2 50

Lire :
Mauritanie..... 2 15 0 50 2 65

D. — ÉVALUATION PAR RÉGION OU PAR POSTE DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE VIVRES (INDIGÈNES).

a) Postes où est allouée la ration de paix.

Remplacer, par les indications du tableau ci-dessous, les indications correspondantes portées dans les colonnes placées sous la rubrique : « Haut-Sénégal et Niger ».

DENRÉES	TAUX de la RATION de paix	HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			
		Kayes	Kati, Koulikoro	Ségou	Bandiagara, Mopti
Viande fraîche	0 400	0 300	0 246	0 246	0 180
ou Conserves.....	0 200				
Mil.....	1 »	0 185	0 165	0 135	0 120
ou Riz.....	0 500				
ou Biscuit.....	0 550	0 003	0 005	0 004	0 005
Sel.....	0 020				
Bois à brûler.....	1 »	0 030	0 020	0 020	0 020
		0 518	0 436	0 405	0 325
		0 52	0 44	0 41	0 33

b) Postes où est allouée la ration de campagne.

Remplacer, par les indications du tableau ci-dessous, les indications des colonnes correspondantes. La division « Dahomey » est à ajouter à la suite « Guinée ».

DENRÉES	TAUX de la RAT I O N de campagne	MAURITANIE				HAUT-SÉNÉGAL et NIGER		DAHOMÉY	
		Nouackchott, Port- Etienne, Boutilmit, Aleg, Médérdra, Sélibaly	M'Bout Kaédi Boghé	Tidjikdja Moudjéria	Adrar	Nioro Kiffa Goumbou	Bobo-Dioulasso Ouagadougou Gaoua	Cotonou Porto-Novo	Kouandé Kandé
Viande fraîche	0 500	0 35	0 355	0 40	0 54	0 20	0 20	Indemnité globale.	Indemnité globale.
ou Conserve.....	0 250								
Mil.....	1 »	0 30	0 20	0 60	0 70	0 20	0 135		
ou Riz	0 500								
ou Biscuit.....	0 550	0 003	0 003	0 003	0 003	0 005	0 002		
Sel.....	0 020								
Bois à brûler.....	1 »	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 030		
		0 683	0 588	1 033	1 173	0 435	0 367		
		0 68	0 59	1 03	1 17	0 44	0 37	1 »	0 80

COTE D'IVOIRE. — Ajouter Grand-Bassam dans la colonne « Lahou » ; Béoué, Douéké, Douékoné dans la colonne « Lagouolé » ; Zikiso dans la colonne « Lakota ».

COTE D'IVOIRE. — Ajouter Grand-Bassam dans la colonne « Lahou » ; Béoué, Douéké, Douékoné dans la colonne « Lagouolé » ; Zikiso dans la colonne « Lakota ».

E. — INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE UNIQUE EN ROUTE AUX INDIGÈNES ISOLÉS EN DÉPLACEMENT

Remplacé par le mot ci-dessous :

RÉGIONS	INDEMNITÉS	OBSERVATIONS
Sénégal et zone fluviale.....	0 50	
Haut-Sénégal et Niger.....		
Territoire militaire du Niger (moins Bilma).....		
Côte d'Ivoire.....		
Mauritanie.....	1 »	
Cercle de Bilma.....	1 40	
Dahomey.....	1 40	
Casamance et Guinée.....	0 75	

Tableau n° 3.

B. — ÉVALUATION DE LA RATION DE FOURRAGES

Remplacer par les indications des tableaux ci-dessous les indications des colonnes correspondantes :

1° En station :

RÉGIONS OU PLACES	A	B	C	D	E	F
Saint-Louis, Louga, M'Pal.....	1 24	1 14	1 04	1 20	1 10	1 »
Podor.....	1 39	1 29	1 19	1 55	1 25	1 45
Kati, Koulikoro.....	0 80	0 72	0 69	0 73	0 66	0 60
Kayes.....	0 90	0 80	0 76	0 81	0 71	0 66
Nioro, Goumbou, Kiffa.....	0 95	0 85	0 81	0 86	0 76	0 71
Ségou.....	0 69	0 62	0 58	0 63	0 56	0 51
Mopti, Bandiagara.....	0 63	0 57	0 53	0 58	0 52	0 47
Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Gaoua.....	0 65	0 59	0 55	0 60	0 54	0 49

2° En route :

RÉGIONS	RATION		
	G	H	I
Sénégal.....	1 32	1 20	1 20
Guinée, Casamance.....	Prix unique : 1 33		

Tableau n° 5.

INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE RÉSIDENCE A ALLOUER AUX
SOUS-OFFICIERS DANS LES DIVERSES RÉGIONS

Territoire militaire du Niger :	
Ajouter : Gouré après : Agadès, Maul.....	1 ^{er} 20
Région de la Côte d'Ivoire :	
Remplacer : Haut-Cavally.....	1 46
Oumè, Bouaflé, Zuénoula.....	0 95
Sinfra, Vavoua, Daloa, Issia.....	1 31
Par : Haut-Haut-Cavally.....	2 06
Oumè, Bouaflé, Zuénoula.....	1 55
Sinfra, Vavoua, Daloa, Issia.....	1 91
Ajouter : Bassam après : Lahou, Tabou.....	1 50
— Zikiso — Ouossou, Lakota.....	0 93

Tableau n° 6.

Supprimer les observations.

Tableau n° 8.

Remplacer par le tableau ci-dessous :

RÉGION	NOMBRE de distributions par an			OBSERVATIONS
	Biscuit	Conserves	Riz	
<i>Sénégal</i>				
Européens : caporaux et soldats.....	15	15	15	Quand on cèdera une ration de conserves ou de riz aux Euro- péens, une ration de biscuit de conserves ou de riz aux indigènes, le tanx de remboursement sera celui de la valeur de la ration de viande fraîche ou de légumes pour les Euro- péens, de mil ou de viande pour les indigènes1.
Indigènes de tous gra- des	26	52	26	
N. B. — Sans changement.				

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront
en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des troupes
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enre-
gistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juin 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en
Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912,
interdisant en Afrique occidentale française le port
des armes offensives, secrètes ou cachées autres que les
armes à feu.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mai 1912, interdisant en Afrique occidentale
française le port des armes offensives, secrètes ou cachées autres
que les armes à feu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale
française le décret du 25 mai 1912, interdisant en Afrique

occidentale française le port des armes offensives, secrètes
ou cachées autres que les armes à feu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juin 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 mai 1912.

Monsieur le Président,

Les seules dispositions que l'on puisse régulièrement
appliquer, en l'état actuel de la législation en Afrique occi-
dentale française, au délit de port d'armes prohibées autres
que les armes à feu, se trouvent dans les articles 314 et
315 du Code pénal rendus applicables aux colonies du
Sénégal et dépendances par un décret du 6 mars 1877.

Or ce texte ne peut être invoqué qu'à l'égard des justicia-
bles des tribunaux français ; la majorité des indigènes
soumise à la juridiction des tribunaux de province et de
cercle, qui jugent, en principe, selon la coutume, échappe
aux sanctions prévues par notre Code.

Il nous a paru nécessaire, d'accord avec le Gouverneur
général de l'Afrique occidentale française, de prévenir le
danger qu'offre, pour la sécurité publique, la liberté du
port des armes cachées ou secrètes et d'étendre à l'ensemble
des Territoires de l'Ouest africain, les dispositions édictées
par la législation métropolitaine.

Le projet de décret ci-joint s'inspire aussi fidèlement que
possible des articles susvisés du Code pénal modifié par la
loi du 24 mai 1834 ; il prévoit les mêmes pénalités, substi-
tuant toutefois à la peine abolie de la surveillance de haute
police, celle, accessoire et facultative, de l'interdiction de
séjour avec un maximum de dix ans ; il précise et complète,
suivant les indications de la jurisprudence, l'énumération
des armes prohibées, à laquelle il ne donne, d'ailleurs,
aucun caractère limitatif.

Nous avons, en outre, spécifié que ces infractions seront
déférées soit aux tribunaux français, soit aux tribunaux
indigènes, dans les conditions prévues au décret du 10 no-
vembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice
en Afrique occidentale française.

Si ces dispositions vous paraissent susceptibles d'être
prises en considération, nous vous serions reconnaissants
de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret
ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hom-
mage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice ;

Vu les articles 314 et 315 du Code pénal et la loi du 24 mai 1834,
sur les détenteurs d'armes ou de munitions prohibées ou de guerre ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des Colonies ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le port des poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, coups de poing américains, casse-têtes et de toutes armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu, est interdit dans toute l'étendue des Territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Tout individu qui, dans l'étendue du même Territoire, sera trouvé porteur desdites armes, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs, les armes seront confisquées.

Art. 3. — Il pourra, en outre, être fait défense aux condamnés de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

Art. 4. — Dans le cas prévu par l'article 2, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront déférées aux tribunaux ordinaires, soit français, soit indigènes, dans les conditions prévues au décret du 10 novembre 1903.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 2^e semestre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de

Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 20 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour le 2^e semestre 1912.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 juin 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1912, modifiant la durée du séjour aux Colonies des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 mai 1912, modifiant la durée du séjour aux Colonies des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1912, modifiant la durée du séjour aux Colonies des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 mai 1912.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 juin 1911 a déterminé la durée du séjour que doivent accomplir les fonctionnaires employés et agents des Services coloniaux et locaux, pour pouvoir prétendre à un congé administratif, mais, jusqu'à ce jour, ces dispositions n'ont pas été étendues au personnel civil des agents

du Commissariat et des comptables des matières des Colonies qui demeurent régis, au point de vue de la durée du séjour outre-mer, par le décret du 23 février 1905, précédemment applicable à l'ensemble du personnel civil employé aux Colonies.

Dans un but d'équité, il conviendrait de mettre fin à ce régime exceptionnel qui ne se justifie par aucune considération de service et d'assigner au séjour outre-mer du personnel des anciens corps du Commissariat et des comptables des matières, la même durée qu'au séjour des fonctionnaires civils, en soumettant ce personnel au régime du décret du 12 juin 1911.

Cette mesure serait conforme à l'esprit de la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales qui, dans son article 22, a explicitement réservé les droits acquis avant sa promulgation. C'est ainsi que les agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies doivent continuer, comme par le passé, bien qu'ils soient passés sous l'autorité du Ministre de la Guerre, à être soumis, en ce qui concerne les congés, à la réglementation spéciale aux personnels relevant du Département des Colonies.

Telles sont les considérations qui ont inspiré la préparation du texte qui vous est soumis.

Si vous voulez bien approuver les dispositions qu'il contient, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 28 janvier 1905, réglant l'organisation du personnel des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies et le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde de ce personnel;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial, et le décret du 23 février 1905, qui l'a modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux, modifié par le décret du 12 juin 1911, en ce qui concerne la durée du séjour outre-mer nécessaire pour ouvrir droit au congé administratif;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont étendues au personnel civil des agents du Commissariat et des comptables des matières des Colonies les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 12 juin 1911 susvisé.

Toutefois, le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« Le personnel en service dans son pays d'origine aura les mêmes droits, après un séjour de cinq ans. »

Art. 2. — Les agents présents outre-mer, à la date du présent décret, pourront, s'ils y ont avantage, réclamer le bénéfice du régime antérieurement en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des

Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mai 1912.

Monsieur le Président,

Aucun texte n'a prévu jusqu'ici les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française pourraient solliciter et obtenir la qualité de citoyen français. L'attribution de notre statut aurait pour résultat de les placer, eux et leurs familles, sous l'empire de nos lois civiles et politiques qui, en principe, ne leur sont pas applicables.

Il nous a semblé que cette qualité de citoyen français devait pouvoir être accordée, par décisions d'espèces, aux indigènes de cette Colonie qui se seraient rapprochés de nous par leur éducation, qui auraient adopté notre civilisation et nos mœurs ou qui se seraient signalés par leurs services.

Dans cet ordre d'idées, nous avons, en conformité de vues avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 22 mai 1905, portant organisation de la justice en Afrique occidentale française ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout sujet français, né et domicilié dans les Colonies et Territoires constituant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, accéder à la qualité de citoyen français, s'il réunit les conditions suivantes :

- 1° Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé, avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française publique ou privée ;
- 2° Savoir lire et écrire le français ;
- 3° Justifier de moyens d'existence certains et de bonne vie et mœurs.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 1^{er} seront déterminées par un arrêté du Gouverneur général.

Sont dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française, les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et ceux qui auraient rendu des services à la France ou à la Colonie.

Art. 3. — Le sujet français qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administrateur du cercle où il réside pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il devra produire à l'appui de sa demande :

- 1° Son acte de naissance ou, à défaut, un jugement supplétif dans les formes réglementaires ;
- 2° Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins dans la commune ou le cercle où il a fait sa demande ;
- 3° Une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel.

S'il est marié sous l'empire de la loi française, il devra joindre aux pièces précitées son acte de mariage et, le cas échéant, pour ses enfants existants, les actes de naissance ou de reconnaissance dûment établis.

Art. 4. — Le maire ou l'administrateur dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir, après enquête, au Lieutenant-Gouverneur, qui la transmet avec son appréciation motivée, au Gouverneur général. Ce dernier émet à son tour son avis, en Conseil de Gouvernement, sur la demande, et la transmet avec le dossier, au Ministre des Colonies.

Il est statué par le Président de la République sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux.

Art. 5. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes de l'Afrique occidentale française aux droits de citoyen français.

Art. 6. — L'accession des sujets français de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français est

personnelle. Néanmoins, la femme mariée sous l'empire de la loi française, suit la condition du mari.

Suivent aussi la condition de leur père les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions agricoles à Mamou pour création de jardins.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les procès-verbaux d'enquêtes établis par l'Administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juin 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé aux personnes et sociétés dont la liste suit un droit de jouissance et d'exploitation concernant les terrains ci-après désignés, sis aux environs de la ville de Mamou :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS	SUPERFICIES
	DES LOTS	
		mètres carrés
Compagnie Coloniale d'Exportation.	1	2.808
Henry Bouquillon.....	2	2.287
Beynis frères.....	3	2.340
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	4	2.377
Elie Chavanel.....	5	3.135
Henri Galibert.....	6	3.334
Edouard Courveille.....	8	3.629
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	9	3.690
Joseph Lions.....	10	4.230
Paillard et Rouanet.....	11	4.100
Jean Gœrtz.....	12	4.050
René Louvrié.....	13	4.160
Maurice Boucher.....	14	3.157

Art. 2. — Les présentes locations sont soumises aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le

cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elles sont consenties pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit aux locataires de sous-louer, de céder leur droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale soit partielle, des terrains loués sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par les locataires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si les concessionnaires cèdent ou transfèrent sans autorisation, en totalité ou en partie, leur droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juin 1912.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

ANNEXÉ à l'article n° 113 du 22 juin 1912 accordant des concessions agricoles à Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 113 du 22 juin 1912, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain, à défricher la totalité de la surface, déduction faite des parties inutilisables, et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas, de vingt plants par cent mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruits (avocats, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, dans les cas prévus par l'article 8, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du

présent acte et les autres annuités le premier juin de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire ; ces frais sont fixés à vingt francs pour chaque lot.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrains qui lui seraient nécessaire pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président, d'un agent du service de l'Agriculture, ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le Président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliations.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 22 juin 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 22 juin 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et sans prorogation de délai :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisaires
				m. c.		
Aminata Bangoura	Conakry..	106	41	398	Biaré Cira..	2 avril 1906.
Lansana Camara.	id.	96	8	600	Ali Camara.	7 août 1905.
Samba Sarakollet.	id.	92	1	700	N'Gadi Touré.	19 avril 1901.
Fac Bana.....	id.	106	10	600	M ^{me} Aminata Cissé.	2 avril 1906.
Abdoulaye Niang.	id.	69	3	406	Lamina Touré.	26 sept. 1903.
Fasciné patron...	id.	49	14	756	Salif Guèye..	10 mai 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 22 juin 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisaires	NUMEROS DES TITRES fonciers
				m. c.		
Jabre frères.....	Dabola	55	unique	480	17 janv. 1911.	57
Resk Habib.....	Bissikrima	61-62	—	1200	17 janv. 1911.	58
Amin Attya.....	Dabola	71	—	750	17 janv. 1911.	59
Koch, Besse et Cie	—	94	—	600	17 janv. 1911.	60

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage,

conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 22 juin 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 24 novembre 1908 à la Compagnie française de l'Afrique occidentale et concernant les lots 215 et 216 du plan de lotissement de Mamou, est prorogé jusqu'au 15 avril 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des caisses des comptables de la colonie au 30 juin 1912.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder le 30 juin 1912, à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables du Trésor :

1° à Conakry, M. Potier, Chef de bureau hors classe des secrétariats généraux ;

2° à Mamou et à Kankan, les administrateurs Chefs de cercle pour la caisse des préposés du Trésor.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition, à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux comptables intéressés.

Conakry, le 28 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant la province du Kinsi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef de poste de Toubā, transmise par l'Administrateur du cercle de Kadé,

ARRÊTE :

Article premier. — La province du Kinsi est supprimée.

Art. 2. — L'ancien territoire de cette province est divisé en deux districts :

1^o District des Foulahs indépendants comprenant les missidis de Koundou, Sombili, Kassaya, Bamba et Petti;

2^o District des Malinkés du N'Gabou et des Bambaras de Popoko.

Art. 3. — Sont nommés :

Modi Aliou, chef du district Foulah; Mamadou, chef du district Malinké-Bambara.

Art. 4. — L'Administrateur du cercle de Kadé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les mesures quaranténaires contre les provenances du Dahomey.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1909 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu le câblogramme n° 510 du 6 juillet 1912, de M. le Gouverneur général faisant connaître que l'état sanitaire du Dahomey se maintient satisfaisant;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 756 du 15 juin 1912 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du Dahomey, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX concédant, à titre provisoire et gratuit, des terrains communaux sis à Conakry.

1^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement

de Conakry sous le n° 33 du lot 106, mesurant 600 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Mamadou Couloubaly, planton au Gouvernement, demeurant à Conakry.

2^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 23 du lot 108, mesurant 599 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Samba Couloubaly, chef d'équipe aux Travaux publics, demeurant à Conakry.

3^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 1 du lot 97, mesurant 400 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Balle Fodé dit *Fotodi*, cuisinier, demeurant à Conakry.

4^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry, sous le n° 7 du lot 98, mesurant 630 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Wagane N'Diaye, marin, demeurant à Conakry.

5^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 13 du lot 97, mesurant 400 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Amara Damé, manœuvre, demeurant à Conakry.

6^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 31 du lot 106, mesurant 600 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Limana Coueita, traitant, demeurant à Conakry.

7^o Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 9 du lot 98, mesurant 630 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Bale Tumbo, commerçante, demeurant à Conakry.

Les prescriptions des arrêtés municipaux du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables aux présentes concessions.

Conakry, le 20 juin 1912.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration, dans sa séance du 22 juin 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET

NOMINATION

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 18 juin 1912 :

M. d'Arnault de Vitrolle est nommé, provisoirement lieutenant de juge près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 6 juin 1912 :

M. Morlet, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service en Guinée française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

M. Le Rendu Longueval (Victor), stagiaire rédacteur de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 18 juin 1912 :

M. Yong (Lucien), chef de district de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au railway de Conakry au Niger.

En date du 20 juin 1912 :

M. Pontet, commis des Affaires indigènes, en service en Guinée française, est nommé provisoirement greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

M. Sorano, commis-greffier de 2^e classe, est nommé provisoirement, greffier-notaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Candellé-Béjottes, titulaire d'une permission d'absence de 45 jours.

PERMUTATION

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 6 juin 1912 :

M. Lamotte (Henri-Joseph), commis principal du Secrétariat général de la Martinique, est nommé, en la même qualité, en Afrique occidentale française, pour compter du 28 mai 1912, veille du jour de son embarquement, pour servir à la Guinée française par permutation avec M. Le Chauff de Kerguenec, commis principal des Secrétariats généraux.

REINTÉGRATION

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 5 juin 1912 :

M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Labrousse, désigné par dépêche ministérielle du 7 mai 1912 pour servir hors cadres aux brigades indigènes de la Guinée, est réintégré dans les cadres.

ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 3 juillet 1912 :

M. Gencel, instituteur, détaché au bureau de l'Inspecteur de l'Enseignement, est chargé, pour compter du 1^{er} juillet 1912, de la surveillance générale et de l'économet de l'école d'apprentissage, en remplacement de M. Bæumeler, en instance de départ.

En date du 6 juillet 1912 :

M. Taillantou, adjoint principal des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de préposé du Trésor à Kankan, en remplacement de M. Delas, adjoint des Affaires indigènes, autorisé à rallier le chef-lieu pour raisons de santé.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 4 juillet 1912 :

Fadioro Mara est nommé chef du canton de Mandiara-dou.

Tamba Mara est nommé chef du canton de Farmassadou-Bâ.

COMMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 2 juillet 1912 :

Une Commission composée de :

MM. Dolosie, administrateur en chef des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry, remplaçant le Secrétaire général, *président*;
Coindard, administrateur-adjoint des Colonies, délégué du Gouverneur général;
Tomasini, inspecteur de l'Enseignement;
Moret, directeur de l'Ecole régionale de Conakry;
Geoffroy, chef du Service de l'Agriculture;
Say, contrôleur des Mines;
Sibenaler, médecin des troupes coloniales, membres,

se réunira dans une des salles du Cours normal le jeudi 4 juillet, à 8 heures du matin, pour l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement et le 8, à 8 heures du matin, pour celui du Diplôme supérieur d'Etudes primaires.

Une Commission composée de :

MM. Tomasini, inspecteur de l'Enseignement, *président*;
Aubert, élève administrateur des Colonies;
A. Galibert, membre de la Chambre de commerce;
Dussaulx, directeur du Cours normal;

M^{me} Moret, directrice de l'Ecole urbaine, membres, se réunira le 3 juillet, à 7 heures $\frac{1}{2}$ du matin, dans l'une des salles de l'Ecole régionale, pour l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires des cercles sera composée de la façon suivante :

Pour le Cercle de Kankan :

MM. L'Administrateur-Maire de Kankan commandant le Cercle de Kankan, *président*.
Santoni, adjoint des Affaires indigènes ;
Garres, Armand, commerçant notable, *membres*.

Pour le Cercle de Labé :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Labé, *président* ;
Mondon, adjoint des Affaires indigènes ;
Lavergne, commerçant notable, *membres*.

Pour le Cercle de Mali :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Mali, *président* ;
Colomb, adjoint des Affaires indigènes ;
Adbari Silla, chef de Mali-Marché, *membres*.

Pour le Cercle de Kadé :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Kadé, *président* ;
Plante, commis des Affaires indigènes ;
Bruley (Léon), agent de la maison Chavanel, *membres*.

Pour le Cercle de Tougué :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Tougué, *président* ;
Pecheral, commis des Affaires indigènes ;
Morigué Touré, commerçant notable indigène, *membres*.

Pour le Cercle de Boffa :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Boffa, *président* ;
De Tournefort, commis des Affaires indigènes ;
Barbe, agent de la Société commerciale de l'Ouest africain, *membres*.

Pour le Cercle de Forécaria :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Forécaria, *président* ;
de Mazerat, adjoint des Affaires indigènes,
Samacoits, agent de la Société commerciale de l'Ouest africain, *membres*.

Pour le Cercle de Kissidougou :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Kissidougou, *président* ;
Réau, adjoint des Affaires indigènes ;
de Kilmaine, commerçant notable, *membres*.

Pour le Cercle de Kindia :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Kindia, *président* ;
Vadès, administrateur-adjoint ;
Delpeyroux, agent de la Société commerciale de l'Ouest africain, *membres*.

MM. Pour le Cercle de Pita :

l'Administrateur commandant le Cercle de Pita, *président* ;

Prost, administrateur-adjoint ;
Tierno Omar Silla, chef de province de Timbi Touni, *membres*.

Pour le Cercle de Faranah :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Faranah, *président* ;
Berthon, adjoint des Affaires indigènes ;
Adder, commerçant notable, *membres*.

Pour le Cercle de Kouroussa :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Kouroussa, *président* ;
Pierré, adjoint principal des Affaires indigènes ;
Laliche, commerçant notable, *membres* ;

Pour le Cercle de Siguiri :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Siguiri, *président* ;
Le Cuziat, commis des Affaires indigènes ;
Barre, commerçant notable, *membres*.

Pour le Cercle de Beyla :

MM. l'Administrateur commandant le Cercle de Beyla, *président* ;
Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Legras, commerçant notable, *membres*.

Pour le territoire des îles de Loos et de la Banlieue de Conakry :

MM. l'Administrateur des îles de Loos et de la Banlieue de Conakry, *président* ;
le Directeur du Jardin d'essais ;
d'Ornano, colon, *membres*.

La Commission se réunit sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de chacune de ses opérations.

COMMISSIONS CONSULTATIVES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 3 juillet 1912 :

Sont révoqués les mandats donnés par les arrêtés locaux des 28 septembre 1911 et 14 mars 1912, à MM. Gosse et Cohen, en qualité des membres titulaires de la Commission consultative de Mamou.

Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Mamou, MM. Gœrtz, commerçant et Condé, agent de la Compagnie coloniale, en remplacement de MM. Gosse et Cohen, dont les mandats ont été révoqués pour cause de départ du cercle.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 25 juin 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lejour

(Charles), dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte un séjour ininterrompu de 21 mois et 12 jours au Sénégal et de 10 mois et 5 jours en Guinée.

En date du 26 juin 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui compte 24 mois et 23 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montigny-les-Corneilles, par Corneilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), est accordé à M. L. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 juin 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Flèche (Sarthe), est accordé à M. Antonin (Maurice), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bourg-en-Bresse, est accordé à M. A. Merle du Bourg, surveillant des Travaux publics, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sabazun (Gers), est accordé à M. E. Cazenave (Abel), préposé des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Calmont (Haute-Garonne), est accordé à M. Robequain (Eugène), sous-chef de gare de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée.

Un congé pour maladie, d'une durée de 3 mois, dont 2 mois à solde entière et un mois à demi-solde, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Mustapha N'Diaye, télégraphiste de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Bidaine (Paul), administrateur de 3^e classe des Colonies.

AUTORISATION D'ABSENCE

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 3 juillet 1912 :

M. de Montfort, avocat-défenseur près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est autorisé à s'absenter de la Colonie pendant une durée de trois mois, à compter du 11 juillet 1912.

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, est accordée au nommé Ouly, planton au Secrétariat général.

PASSAGES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 12 juin 1912 :

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Toudic, femme d'un vérificateur des Douanes, et à sa fille âgée de cinq ans.

En date du 28 juin 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France au compte du budget de la Guinée, est accordée à :

MM. Rémond, capitaine d'Infanterie coloniale H. C. ;

Halbert, lieutenant d'Infanterie coloniale —

Bernard, —

Varaillac, sergent fourrier, Chauchet et Bourdarias, sergents d'Infanterie coloniale hors cadres.

DÉCISIONS RAPPORTÉES

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 26 juin 1912 :

La décision du 24 mai 1912 susvisée accordant un congé administratif à M. Buisson, adjoint des Affaires indigènes, est et demeure rapportée.

DÉMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 3 juillet 1912 :

La démission de son emploi, pour raison de santé, offerte par le mécanicien de 4^e classe du cadre local Mamadou Diaw, est acceptée, à partir du 10 juillet 1912.

En date du 4 juillet 1912 :

La démission de son emploi offerte par le garde frontière de 2^e classe Mafal Fall, n^o m^{le} 501, du poste de Soutoumourou, est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1912.

La démission de son emploi offerte par le garde frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou Bouya, m^{le} 530, du poste de Léla, est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1912.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 4 juillet 1912 :

La punition de la suspension de fonctions avec la retenue de la demi-solde pendant quatre jours, est infligée au nommé Moctar Fall, écrivain de 2^e classe, pour absence non justifiée.

RETENUE DE SOLDE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 1^{er} juillet 1912 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux nommés Boy Dembélé, brigadier de 2^e classe ; Yéli-Bâ, sous-brigadier et Demba Fomba, garde de 1^{re} classe, pour négligences à l'occasion du service.

LICENCIEMENTS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 1^{er} juillet 1912 :

Les gardiens de prison de 2^e classe Bessé Bangoura et Mamadou Pita sont licenciés de leur emploi, à compter du 1^{er} juillet 1912, pour fautes graves et négligences répétées à l'occasion du service.

En date du 4 juillet 1912 :

Le sieur Moussa Taraoré, veilleur de nuit au Trésor, est licencié de ses fonctions, pour compter du 25 juin 1912, pour abandon de son poste.

RÉVOCATION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 5 juillet 1912 :

Le nommé Modi Cellou, chef du Kinsi, est révoqué de ses fonctions.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 28 juin 1912 :

Le séjour du cercle de Siguiiri, exception faite pour le village de Siguiiri, chef lieu du dit cercle, est interdit pendant 5 ans.

1° Pour compter du 5 octobre 1911, au nommé Nouman Kamara, âgé de 46 ans environ, et né à Pancha.

2° Pour compter du 3 mai 1912, au nommé N'Fafi Fofana, âgé de 29 ans, né à Beyla.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de juin 1912

NAISSANCES

Alfred Campbell, fils de Philippe Campbell, maçon, et de dame Gene Tella, commerçante, né le 4 juin 1912.

M'Boté Camara, fille de Moussa Camara, menuisier, et de dame Mamé Souma, sans profession, née le 6 juin 1912.

Diéry Sow, fils de Goumbo Sow, bûcheron, et de dame Anta Gora Sow, sans profession, né le 13 juin 1912.

Aïssatou Sow, fille de Boubou Sow, maître-maçon, et de dame Mariama Camara, sans profession, née le 10 juin 1912.

Ouleymatou N'Diaye, fils de Souleye N'Diaye, chef d'équipe, et de dame Mariama Bangoura, sans profession, née le 12 juin 1912.

Jean Boussangi, fils de François Boussangi, blanchisseur, et de dame Jessa, sans profession, né le 13 juin 1912.

M'Balou Bangoura, fille de Sori Bangoura, laptot du Port, et de dame Macouta Camara, sans profession, née le 16 juin 1912.

Elyasse Taraf, fils de Hassad Taraf et de dame George Oiakim Hanni, tous deux commerçants, né le 16 juin 1912.

Yassine Diop, fille de Lamine Diop, mécanicien indigène, et de dame M'Baw Guèye, sans profession, née le 21 juin 1912.

MARIAGE — néant.

DÉCÈS

Samba N'Diaye, âgé de 6 ans, né à Conakry, fils de Mamadou N'Diaye et de Awa Soukho, décédé le 1^{er} juin 1912.

Sanou Dixon, dite Sanou Faye, commerçante, âgée de 48 ans environ, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), filiation inconnue, décédée le 3 juin 1912.

Luceny Damba, âgé de 5 jours, né à Conakry, fils jumeau de Thomy Damba et de Mamady Bangoura, décédé le 4 juin 1912.

Ibrahima Gniane, âgé de 9 jours, né à Conakry, fils de Birame Gniane et de Mame Yssa Seck, décédé le 6 juin 1912.

Kalè Mamady, sans profession, âgée de 30 ans, née à Caporo (banlieue de Conakry), fille de Mounamodou Mamady et de Makalé Youla, décédée le 6 juin 1912.

Bocari Camara, âgé de 1 mois, né à Kindia, fils de Lucény Camara et de Vondé Souma, décédé le 14 juin 1912.

Jean Boussangi, âgé de 46 heures, né à Conakry, fils de François Boussangi et de Yessa, décédé le 15 juin 1912.

Moussa Kané, manoeuvre, âgé de 22 ans, né à Ségou (Haut-Sénégal), fils de Baba Diara et de Moussoukoura Courbali, décédé le 16 juin 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Ansoumani Kepta, manoeuvre, et de Tatang Camara, sans profession, le 16 juin 1912.

Boundou Camara, âgé de 55 ans environ, né à Gontro (Guinée française), fils de Momo et de Ban Camara, décédé à l'hôpital indigène le 15 juin 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Khadir Diop, tisserand et de M'Beugué M'Baye, sans profession, le 26 juin 1912.

Mamadou Kanté, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Samba Kanté et de Aïssata Diop, décédé le 27 juin 1912.

Yézéquel (François-Joseph), âgé de 32 ans, adjudant d'Infanterie Coloniale, né à Pouldreuzic, canton de Plogastel-Saint-Germain (Finistère), fils de François et de Catherine Yacq, décédé à l'hôpital Ballay le 28 juin 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Momo Damba, boulanger et de Tombo Damba, sans profession, le 28 juin 1912.

Siminy Souma, sans profession, âgée de 45 ans, née à Dubréka, fille de Bocari Souma et de Vondé Yatara, décédée le 28 juin 1912.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Bocari Sylla, cuisinier, et de Emilie Sylla, sans profession, le 28 juin 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Alfa Conté, colporteur et de Ténin Conté, sans profession, le 29 juin 1912.

M'Balou Bangoura, âgée de 13 jours, née à Conakry, fille de Sori Bangoura et de Macouta Camara, décédée le 29 juin 1912.

Conakry, le 4 juillet 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 498, déposée le 4 juillet 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'im-

matriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec boutique et dépendances, d'une contenance totale de huit cent douze mètres carrés cinquante, situé à Conakry, parcelles 3 et 4 du lot 69, connu sous le nom de concession Lamina Touré et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la 3^e avenue ; à l'est, par les parcelles 7 et 8 du lot 69, et à l'ouest, par le 6^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Lamina Touré, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêtés de concession provisoire en date des 28 février et 22 juin 1912, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 499, déposée le 4 juillet 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante, situé à Conakry, parcelle 19 du lot 40, connu sous le nom de concession Ed. Buck et borné : au nord, par la propriété Nathaniel Toka ; au sud, par la 3^e avenue ; à l'est, par la parcelle 18 dudit lot (concession Ibrahima Soumaré), et à l'ouest, par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux détaillés ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ed. Buck, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 2 juin 1902, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 26 août 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah, parcelle 12 du lot 78, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de

concession Mandaw Vade, et borné : au nord, par la parcelle 11 du lot 78 ; au sud, par la 6^e avenue ; à l'est, par la propriété Youssouf Sow, et à l'ouest, par la parcelle 14 dudit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 mai 1912, n° 488.

Le mardi 27 août 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 48, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés, connu sous le nom de concession Dioussé Lopy, et borné : au nord, par la 9^e avenue ; au sud, par la parcelle 2 du lot 48 ; à l'est, par la parcelle 17 dudit lot, et à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 mai 1912, n° 489.

Le mercredi 28 août 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1^{ter} du lot 42, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de concession Amara Kansi, et borné : au nord, par la 3^e avenue ; au sud, par la parcelle 1^{quarto} dudit lot ; à l'est, par la parcelle 1, et à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 mai 1912, n° 490.

Le jeudi 29 août 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 16 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, et borné : au nord, par la propriété Charles Dubot ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par la parcelle 15 du lot 24, et à l'ouest, par les propriétés Wilson et Pinckney, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christopher-Johnson Lynch, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 4 juin 1912, n° 491.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

COMMISSION DES CONCESSIONS DE CONAKRY

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25, 79 et 81), les concessionnaires provisoires ci-après désignés qui n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires, sont mis en demeure de régulariser leur situation dans un dernier délai de trois mois :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATES DES TITRES provisoire
				m. c.	
Abdoulaye Hane.....	Conakry	27	8	400	25 juin 1893.
Rose Fall.....	—	27	20	400	1 ^{er} déc. 1899.
Emmanuel Thomas..	—	37	7	600	29 mai 1898.
Daouda Sèye.....	—	37	9	600	25 juin 1900.
Mission des Pères du Saint-Esprit.....	—	38	1	600	30 avril 1910.
					15 janv. 1903.

Faute par les intéressés de s'être mis en règle le 15 octobre 1912 au plus tard, le retrait des concessions, sans indemnité, sera proposé, par application de l'arrêté sus-visé du 13 avril 1912 (art. 22).

Conakry, le 25 juin 1912.

Approuvé : *Le Receveur des Domaines,*
Président de la Commission des
concessions,
Le Gouverneur p. i., G. POIRET. LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

N° 106 du Sommier de consistance. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. François Séga N'Diaye, sous-brigadier des Douanes, né le 4 août 1876, décédé à N'Zébéla, le 27 mai 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 3 juillet 1912.

Le Curateur,
LE FOUCHER.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Jézéquel (Joseph-François), adjudant d'Infanterie coloniale, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 28 juin 1912, sont invités à produire leurs titres à l'Adjoint à l'Intendance militaire, chargé du service des Successions, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 2 juillet 1912.

L'Adjoint à l'Intendance militaire,
suppléant légal de l'Intendance,
GRENIER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de juin 1912.

Températures extrêmes

Maxima 35.4
Minima 20.1

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour 31.3
Minima de chaque jour 22.5
Moyenne du mois 26.9

Pressions barométriques

Maxima 763.1
Minima 758.9
Moyenne du mois 760.7

Etats hygrométriques

Maximum 98
Minimum 62
Moyenne du mois 82.7
Nombre de jours de pluie 22
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) .. 344.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 6.23
Tornades 10
Tonnerre 13
Vents dominants SSW

Conakry, le 10 juillet 1912.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse 1.059.719 75
Portefeuille 361.970 82
Matériel et mobilier 20.062 97
Divers comptes à régler 48.301 64
Frais généraux 28.158 40
Siège social 574.713 59
Profits et pertes 3.824 20
TOTAL 2.096.751 37

PASSIF

Billets au porteur en circulation 1.700.620 »
Comptes-courants 283.267 53
Divers comptes à régler 21.220 16
Profits et Pertes 91.643 74
TOTAL 2.096.751 37

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 juin 1912.

Le Censeur,
VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	— ..	H. A. M., 249/250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas	— ..	F. L.....	24 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
20 octo. —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
18 novem.—	Campinas	— ..	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
29 — —	Tibet.....	— ..	R. L. 2481 1/4.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
12 décem.—	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	R. L. 2570 25/60.....	35 caisses matchettes.....	id.
22 — —	Caravellas....	France.....	I. N. 1/5.....	5 planches.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	D. T.....	1 caisse tissus.....	id.
6 janv. 1912.	Pélon.....	— ..	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
8 — —	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
— — —	Bonny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas	— ..	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon douelles.....	id.
20 — —	Askania.....	— ..	R. L. 2460 1/4.....	4 balles tissus.....	R. Louvrié.
— — —	— ..	— ..	P. N. 3 JG/758.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
9 mars —	Paul-Werman..	Allemagne..	F. D. 1131.....	1 caisse perles.....	id.
— — —	Anna-Werman..	— ..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
— — —	Patani.....	— ..	F. A. O.....	1 sac sel.....	C. F. A. O.
19 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	L. D. H/ps 671 et 707	1 fûts rhum.....	Desgranges.
21 mars 1912.	— ..	— ..	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
24 — —	Tibet.....	— ..	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Campinas	— ..	J. C. 101.....	1 caisse accessoires pour machines.	id.
1 — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	— ..	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanach.....	id.
6 — —	Lothar Botlen	Allemagne..	Cofca 2345.....	1 balle sacs vides.....	Cofca.
10 — —	Savoia.....	— ..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	— ..	— ..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	2 caisses vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	— ..	L. D. H/ps 10431.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
— — —	— ..	— ..	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 juillet 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

Héritage. — CAMILLE-PAUL-GUSTAVE MARQUE DE BEAUMONT, né à Bordeaux, en 1875, est recherché par M^e COUTOT, avocat, 21, boulevard Saint-Germain, Paris, pour succession. 11.

BANQUIER ayant relations avec Banques, Syndicats et Capitalistes, dispose capitaux importants Industrie, Commerce, Mines, Chemins de fer, etc. — Formation de Sociétés françaises et étrangères. — Placement garanti de Titres, Actions, Obligations, etc. — M. RENARD, 26, rue de Châteaudun, Paris. f.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (Année 1911)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

DÉCRET DU 2 MARS 1910

sur la solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU DE L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

TABLES CHRONOLOGIQUES DE LA GUINÉE FRANÇAISE de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000°	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000°	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000° ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — **Année 1908.**

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ (13 avril 1912)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du **DOMAINE DE L'ÉTAT**

Prix : 1 franc.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Parc du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CELESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque “ LE PANIER ”

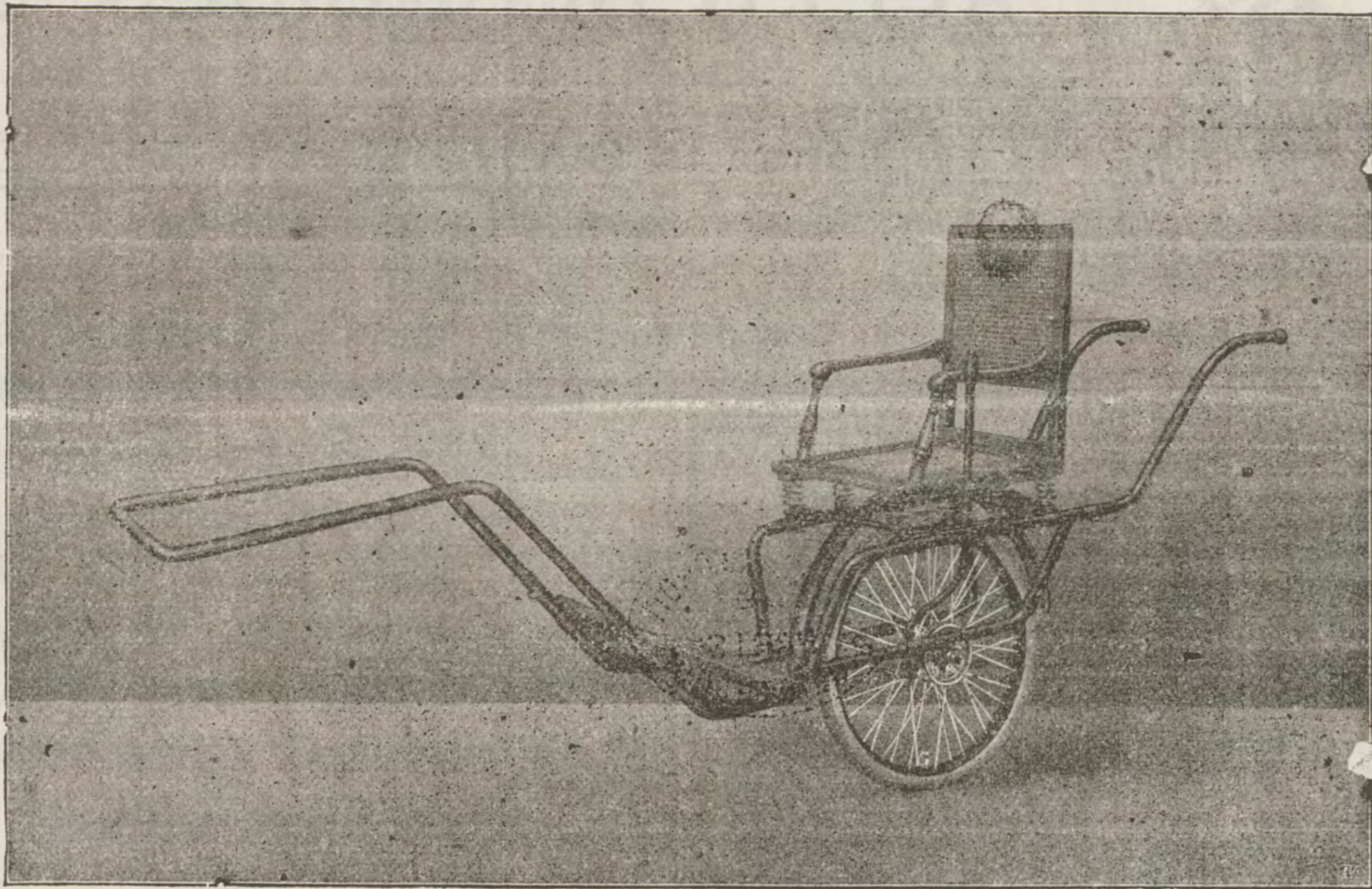
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

ERNST MATTHAEI, HAMBURG



“ Le voyage dans le Busch sans fatigues ”.

L'appareil perfectionné nommé la Pousse Pousse “ Afrique ”

est construit dans le but de faciliter le voyage dans le Busch africain. Cet appareil peut être employé dans les sentiers les plus étroits et même dans les steppes sans aucun chemin tracé.

Tandis que jusqu'à présent, le voyageur du Busch était obligé de se servir de “ hamacs ” incommodes et était par conséquent obligé d'entretenir au minimum quatre porteurs, la Pousse-Pousse “ Afrique ” lui permet aujourd'hui de voyager non seulement sans fatigues, mais à beaucoup moins de frais, attendu que deux coolies, même inexpérimentés, sont en mesure de conduire le véhicule sans aucune fatigue, du matin au soir. En outre, une place étant réservée derrière le siège, il y a moyen d'y placer un bagage assez conséquent.

La Pousse-Pousse “ Afrique ” est construit au moyen de la meilleure qualité de tubes d'acier étirés sans soudure, émaillés en noir. Les poignées de derrière sont déplaçables. La roue se compose d'un moyeu à billes, nickelé, hermétique à la poussière, des rayons nickelés et des jantes émaillées en noir. Je livre cet appareil exclusivement pourvu de bandages pour tropiques. L'enveloppe intérieure est remplie d'une substance nommée “ Elcoda ” qui évite le gonflage à la pompe et qui fait se refermer d'elles-mêmes les déchirures éventuelles. Des bandages non bourrés de cette substance ne se prêtent pas aux tropiques, pas plus d'ailleurs que des bandages en caoutchouc plein. De plus ces derniers ne donnent pas non plus un roulement doux et sans cahots.

Le siège est en bois de hêtre poli.

Avant l'emballage, cet appareil est démonté. Une caisse contenant un appareil “ Afrique ” mesure environ $\frac{1}{2}$ m³. Dans le cas où plusieurs de ces appareils sont placés dans une

seule caisse, ils peuvent s'emboîter les uns dans les autres. Quatre appareils par caisse ne représentent environ que 1 m³. De cette façon les frais d'emballages et d'expédition par mer sont réduits au minimum. Le remontage à destination est des plus simples : chaque pièce est marquée à cet effet et les vis se trouvent aux endroits qu'ils doivent occuper.

La Pousse-Pousse “ Afrique ” se vend comme suit :

Avec pneus de la meilleure qualité et bourrage “ Elcoda ”, sacoche à outils et tous les outils nécessaires.

Frein, lanterne, grelot, serviette à documents et autres accessoires ne sont joints que sur commande spéciale.

Prière de diriger les commandes par des Maisons Européennes d'exportation.

Le prix est de : Fr. 225. »

Le frein coûte : » 9.40

Tous les autres accessoires sont facturés d'après qualité aux prix les plus réduits.